



Arrêté n° 2023/ICPE/232 portant levée de la mise en demeure du 10 mai 2023 prise à l'encontre de la société ALVA à Rezé

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2009 autorisant la société ALVA, dont le siège social est situé 3 rue des Chevaliers sur la commune de REZE (44 412) à exploiter un site de transformation de graisses animales et végétales relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté 2023/ICPE/174 du 10 mai 2023 portant mise en demeure de la société ALVA à REZE ;

VU le rapport de visite l'inspecteur de l'environnement en date du 23 juin 2023 proposant la levée de la mise en demeure du 10 mai 2023 afin de prendre un nouvel arrêté de mise en demeure 2023/ICPE/231 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/174 du 10 mai 2023, par lequel la société ALVA a été mise en demeure sur la commune de Rezé.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Rezé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 3 juillet 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY